

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.684 du 25 janvier 2011

A. 195.227/XIII-5466

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
ULM JONATHAN'S TEAM,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue George Henri 431
1200 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DEWEERDT** Jean-Paul,
2. **VEYS** Adrien,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 18 janvier 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ULM JONATHAN'S TEAM, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du 16 novembre 2009 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, qui déclare recevables les recours introduits contre la décision du collège communal d'Eghezée du 13 juillet 2009 accordant à la requérante, pour un terme arrivant à échéance le 8 mai 2012, un permis unique visant à maintenir en activité et à étendre l'exploitation d'un ulmodrome existant avec l'implantation de hangars démontables,

situé à Eghezée, chemin n° 20, qui infirme la décision précitée du collège communal et qui refuse le permis unique sollicité;

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par laquelle Jean-Paul DEWEERDT et Adrien VEYS, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'arrêt n° 203.322 du 27 avril 2010 accueillant les requêtes en intervention précitées, ordonnant la réouverture des débats et le renvoi à la procédure ordinaire;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 fixant l'affaire à l'audience du 22 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. GRUBER, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La requérante introduit le 29 avril 1998 une demande de permis de bâtir tendant à régulariser "des constructions démontables à usage d'activité de plein air"; ces constructions avaient été autorisées par un permis délivré le 17 octobre 1989 par le

collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée, mais annulé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 39.725 du 12 juin 1992.

Il s'agit de trois bâtiments construits en bordure d'une piste pour aéronefs ultra-légers-motorisés, situés à Eghezée (Liernu), chemin n° 20, affectés à usage de hangars, club-house, bureaux, salles de réunion et "box garages"; les constructions sont constituées de bois ou de tôle et les toits sont en roofing ou en tôle; elles sont considérées par le demandeur de permis comme démontables. La notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement précise que les hangars sont démontables, que les box garages sont "posés sur le sol" et que les bureaux et les salles de réunion n'ont pas de fondation et sont posés sur le sol.

Les terrains sur lesquels les constructions sont implantées sont situés en zone agricole.

Il est accusé réception de la demande le 25 mai 1998.

2. Le 1^{er} septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée refuse de délivrer le permis. La décision est motivée par référence à l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, exprimé comme suit :

" Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone agricole;
Considérant que les bâtiments projetés ne sont pas conformes à la destination générale de la zone au plan de secteur (agricole);
Considérant que l'article 35 du Code wallon relatif à la zone agricole précise que le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent;
Considérant qu'en l'absence de cet arrêté, il est prématuré d'autoriser ce type de bâtiments;
Considérant par ailleurs que les box mobiles ne s'intègrent pas au milieu rural eu égard à leur typologie".

3. La S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM introduit un recours contre la décision de refus, le 13 octobre 1998.

4. Le 28 juin 1999, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports rejette le recours, confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée et refuse de délivrer le permis de bâtir.

5. La S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle du 28 juin 1999. Elle sera annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 116.566 du 27 février 2003.

6. Le 22 mai 2002, la S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de régulariser l'extension de hangars existants abritant des aéronefs ultra-légers-motorisés (U.L.M.) situés à Eghezée (Liernu), chemin n° 20.

Il est accusé réception de la demande le 2 décembre 2002.

7. Après avoir délivré le permis d'urbanisme le 6 mai 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée retire l'acte le 27 mai 2003 et refuse le permis le même jour.

8. La S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM introduit, le 12 juin 2003, un recours contre la décision de refus. Elle envoie, le 3 septembre 2003, une lettre de rappel au sens de l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), qui est reçue le 4 septembre 2003.

9. Par un arrêté du 6 octobre 2003, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accueille le recours, annule la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée et délivre, sous condition, le permis sollicité, qui est envoyé à la S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM, par "Taxipost", le 7 octobre 2003.

10. Deux recours en annulation sont introduits contre l'arrêté du 6 octobre 2003. Le premier est introduit par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, l'A.S.B.L. VILLAGES DE QUALITE SUPERIEURE, Pierre BOIGELOT et Adrien VEYS et aboutit à un arrêt d'annulation n° 166.263 du 21 décembre 2006. Le second est introduit par Jean-Paul DEWEERDT et aboutit à un arrêt n° 172.295 du 14 juin 2007, qui constate qu'il n'y a plus lieu de statuer dès lors que l'acte attaqué a déjà fait l'objet d'un arrêt d'annulation.

11. La requérante a bénéficié d'un permis d'exploiter un ulmodrome, délivré le 18 juin 1998 pour une durée de dix ans.

12. Parallèlement à ces procédures administratives, la cause donne lieu à procès devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans un arrêt du 7 février 2001, la Cour d'appel de Liège, statuant au pénal, a ordonné à la S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM et à ses gérants de remettre les lieux en leur pristin état, "par la démolition des installations et/ou des constructions litigieuses suivantes : buvette en bois, bureau «magasin» de type container, «garage» à ULM en bardage métallique et ondulé PVC et annexe", dans un

délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera coulé en force de chose jugée. Par ailleurs, la Cour a sursis à statuer sur la mesure de réparation à ordonner en ce qui concerne les deux hangars.

Un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2001 rejette les pourvois introduits par la S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM et par les gérants de celle-ci, le premier comme étant irrecevable et le second comme étant prématuré (et donc irrecevable).

13. La requérante introduit le 5 juin 2007 une demande de permis unique tendant au renouvellement d'un permis de classe 2 en vue d'exploiter un ulmodrome sur un bien situé à Eghezée, chemin n° 20, ainsi qu'à la régularisation et l'extension de bâtiments existants destinés à abriter un hangar à U.L.M., un bureau de piste, un club house et une salle de réunion. Plus précisément, le projet, dans son volet urbanistique, tend, d'une part, à régulariser les bâtiments existants suivants :

- un club house avec cuisine et w.c.,
- une salle de réunion,
- un bureau,
- un premier hangar,
- un deuxième hangar,

et, d'autre part, à construire un troisième hangar (reliant les deux premiers) et à étendre le deuxième hangar.

14. Une enquête publique a lieu qui suscite de nombreuses réclamations. Le 26 octobre 2007, le collège communal d'Eghezée délivre le permis unique sollicité pour une durée de trois ans.

15. Plusieurs recours administratifs sont introduits devant le Gouvernement wallon contre la décision du collège communal du 26 octobre 2007. Ils sont reçus par la Région wallonne les 16, 19, 20 et 21 novembre 2007 et le 4 décembre 2007.

Le 16 janvier 2008, l'Office wallon des déchets émet un avis favorable conditionnel sur le projet. La division de l'aménagement et de l'urbanisme de la Région wallonne émet, le 23 janvier 2008, un avis défavorable. Le 23 janvier 2008, les fonctionnaires technique et délégué sur recours décident de prolonger de 30 jours le délai de transmission de leur rapport de synthèse. Le 25 janvier 2008, la division de la nature et des forêts émet un avis favorable sur le projet. Le 8 février 2008, la cellule bruit de la direction de la coordination de la prévention des pollutions émet un avis favorable sous conditions. Le 22 février 2008, les fonctionnaires délégué et technique sur recours envoient au ministre et au demandeur de permis leur rapport de synthèse

16. Le 17 mars 2008, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare irrecevable le recours reçu le 4 décembre 2007, déclare recevables les autres recours introduits, infirme la décision du 26 octobre 2007 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique pour les motifs suivants :

- " Considérant qu'en date du 7 février 2001, la Cour d'appel de Liège a ordonné notamment la remise en pristin état des lieux, par la démolition des installations et/ou constructions litigieuses suivantes : buvette en bois, bureau "magasin" de type container, "garage" à ULM en bardage métallique et ondulé PVC et annexe, dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt serait coulé en force de chose jugée;

Considérant, contrairement à ce qui a été retenu dans la décision ministérielle du 6 octobre 2003, que sur ce point l'arrêt est coulé en force de chose jugée;

Considérant que la demande ne supprime pas tous les bâtiments dont cet arrêt ordonne la démolition; qu'une partie de ceux-ci est intégrée sous une nouvelle toiture; que l'on ne peut considérer que cette façon de procéder correspond à une exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel".

17. La requérante introduit, le 16 mai 2008, une requête unique en vue de la suspension de l'exécution et de l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 mars 2008. Elle aboutit à un arrêt n° 186.299 du 16 septembre 2008, qui déclare la demande de suspension irrecevable pour les motifs suivants :

- " Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers des parties que Alain HANSE, Fernand DASSY, Walter HANSE et la requérante, en sa qualité de civilement responsable de ce dernier, ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Namur, pour avoir notamment, (prévention A) en infraction aux articles 41 et 66 du CWATUP, depuis le 1^{er} mai 1990, construit et utilisé un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, à savoir des hangars, une buvette en bois, un "bureau magasin" et des garages, sans permis préalable et exprès du collège des bourgmestre et échevins, sur la parcelle située à Liernu, chemin n° 20, et les avoir maintenues jusqu'au 20 février 1998; que, par jugement du 12 janvier 2000, le tribunal correctionnel de Namur a acquitté les prévenus;

Considérant que, sur appel du Ministère Public et des parties civiles, la cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 7 février 2001, dit que la prévention A est établie dans le chef du prévenu Alain HANSE, réserve à statuer «sur la demande du fonctionnaire délégué quant à la mesure de réparation au sujet des deux hangars principaux» et «ordonne la remise en pristin état des lieux, par la démolition des installations et/ou constructions litigieuses suivantes : buvette en bois, bureau "magasin" de type container, "garage" à ULM en bardage métallique et ondulé PVC et annexe, dans un délai d'un an à compter du jour où le présent arrêt sera coulé en force de chose jugée»;

Considérant que, saisie d'un pourvoi introduit notamment par la requérante et ses deux gérants, la Cour de cassation décide, dans son arrêt du 14 novembre 2001, que le pourvoi introduit par la S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM est irrecevable au motif «qu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la cour peut avoir égard que le pourvoi de la demanderesse, civilement responsable, ait été signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé» et que le pourvoi introduit par Alain HANSE et Walter HANSE est irrecevable, parce que prématuré, aux motifs que

«la cour d'appel, qui n'a pas statué sur une contestation de compétence, n'a pas épuisé sa juridiction quant à l'action publique étant donné que la demande du fonctionnaire délégué, tout en étant de nature civile, ressortit néanmoins à cette action; que, dès lors, ces décisions ne sont pas définitives au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle»;

Considérant que l'article 438 du Code d'instruction criminelle dispose que, «lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit»; qu'il se déduit de cette règle que la requérante ne sera plus recevable dans l'avenir à attaquer l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 7 février 2001 en tant qu'il a déclaré la prévention A établie et ordonné la démolition "des installations et/ou constructions litigieuses suivantes: buvette en bois, bureau «magasin» de type container, «garage» à ULM en bardage métallique et ondulé PVC et annexe" et que, sur ces deux points, il s'agit d'une décision définitive coulée en force de chose jugée;

Considérant que l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 7 février 2001 a pour conséquence que la requérante ne dispose pas de l'intérêt légalement requis pour introduire un recours en annulation de la décision de refus de régularisation «des installations et/ou constructions litigieuses suivantes : buvette en bois, bureau "magasin" de type container, "garage" à ULM en bardage métallique et ondulé PVC et annexe»; que la demande de suspension de l'exécution de la décision qui porte sur cet objet est irrecevable".

18. En ce qui concerne la procédure en annulation, la requérante n'a pas introduit de mémoire en réplique et a ensuite expressément fait savoir qu'elle s'en désistait. L'arrêt n° 193.779 du 3 juin 2009 a pris acte de ce désistement.

19. La requérante introduit le 10 juillet 2008 une nouvelle demande de permis unique ayant le même objet que celle qui a donné lieu à l'arrêté ministériel du 17 mars 2008.

20. Le collège communal d'Eghezée accorde le permis le 25 novembre 2008.

21. Des recours sont introduits devant le Gouvernement wallon.

22. Le 3 avril 2009, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare recevables les recours introduits, infirme la décision du 25 novembre 2008 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique.

23. La requérante introduit, le 8 juin 2009, une requête unique en vue de la suspension de l'exécution et de l'annulation de l'arrêté ministériel du 3 avril 2009. Elle aboutit à un arrêt n° 196.295 du 23 septembre 2009, qui rejette la demande de suspension pour les motifs suivants :

" Considérant que la requérante a fait savoir qu'elle avait introduit une nouvelle demande de permis unique, identique à celle qui a fait l'objet du refus présentement attaqué, mais sur la base d'un dossier plus complet; qu'elle a obtenu du collège communal d'Eghezée un permis unique et, pour la première fois, un avis favorable du fonctionnaire délégué; qu'elle a également fait savoir que divers recours administratifs, notamment d'elle-même quant à la durée du permis délivré, ont été introduits auprès du Ministre;

Considérant que l'acte attaqué est un refus; que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit, aux termes de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat le 12 janvier 1973, résulter de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'il s'ensuit qu'à l'heure actuelle, le risque de préjudice allégué, résultat de l'exécution du refus du 3 avril 2009, est inexistant à la suite du nouveau permis délivré et, en cas de refus ultérieur de l'autorité statuant sur recours à l'égard de ce nouveau permis, ne trouvera pas sa source dans l'exécution immédiate du refus du 3 avril 2009".

24. En ce qui concerne la procédure en annulation, la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure. L'arrêt n° 200.506 du 4 février 2010 a pris acte de ce désistement.

25. La requérante introduit le 16 avril 2009 une nouvelle demande de permis unique ayant le même objet que celles qui ont donné lieu aux arrêts ministériels du 17 mars 2008 et du 3 avril 2009.

26. La demande est jugée complète et recevable le 8 mai 2009.

27. Une enquête publique se déroule du 25 mai au 9 juin 2009. Elle suscite de nombreuses oppositions au projet.

28. La demande recueille les avis suivants :

- le département de la ruralité et des cours d'eau de la direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, le 2 juin 2009 : avis favorable;
- le département de l'environnement et de l'eau de la direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, le 8 juin 2009 : avis favorable conditionnel;
- le S.P.F. mobilité et transports, le 29 juin 2009 : avis favorable.

29. Le rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique en première instance est transmis le 9 juillet 2009. Il propose de délivrer le permis pour une durée de 20 ans.

30. Le collège communal d'Eghezée accorde le permis le 13 juillet 2009 pour un terme expirant le 8 mai 2012.

31. Des recours sont introduits devant le Gouvernement wallon, dont celui de la requérante.

32. Les fonctionnaires technique et délégué sur recours décident, le 24 septembre 2009, de prolonger de 30 jours le délai de transmission du rapport de synthèse.

33. Le 22 octobre 2009, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) émet un avis défavorable.

34. Le rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique sur recours est transmis le 26 octobre 2009. Il conclut au rejet de la demande de permis.

35. Le 16 novembre 2009 le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare recevables les recours introduits, infirme la décision du 13 juillet 2009 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la requérante le 16 novembre 2009 et reçu par celle-ci le 18 novembre 2009;

Considérant que par l'arrêt n° 203.322 du 27 avril 2010, le Conseil d'Etat a jugé que l'affaire ne pouvait être tranchée au terme de débats succincts et l'a renvoyée à la procédure ordinaire;

Considérant que la partie adverse a fait parvenir la copie d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 qui, entre autres, ordonne la remise en pristin état des lieux, par la démolition complète des deux hangars principaux, dans un délai d'un an à compter du jour où ledit arrêt sera coulé en force de chose jugée; qu'elle soutient que cet arrêt a pour effet de priver la partie requérante de son intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse produit la copie d'un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 6 octobre 2010 par lequel est rejeté le pourvoi des requérants contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010, précité;

Considérant que, dans une note de plaidoirie envoyée au Conseil d'Etat à la veille de l'audience et au cours de l'audience, la requérante expose que cette condamnation à démolir n'a pas pour conséquence qu'elle serait dorénavant sans intérêt à demander au Conseil d'Etat l'annulation et la suspension de l'exécution de

l'acte attaqué; qu'elle soutient que la demande de régularisation qui a conduit au refus attaqué porte aussi sur une extension des hangars et que la Cour d'appel n'a pas ordonné la démolition de cette extension qui a été réalisée postérieurement aux constatations d'infractions sur la base desquelles les poursuites ont été entamées; qu'elle affirme que l'autorité de chose jugée de la décision de la Cour d'appel ne concerne pas cette partie des travaux et ne peut avoir aucune incidence sur la recevabilité du recours au Conseil d'Etat contre une décision administrative qui est notamment relative à cette extension; qu'elle ajoute que, techniquement, cette extension pourrait être maintenue indépendamment des hangars dont la démolition est décidée; qu'elle fait valoir qu'il ne peut être tiré d'une condamnation à démolir, même passée en force de chose jugée, que l'administration serait privée de la possibilité d'encore apprécier l'opportunité de délivrer un permis de régularisation pour les constructions en question; qu'elle estime que la séparation des pouvoirs s'oppose à une telle conclusion; qu'elle rappelle qu'il est jugé que la mesure de réparation ordonnée a un caractère civil, même si elle ressortit à l'action publique, ce qui a pour conséquence que le ministère public ne peut en poursuivre l'exécution comme d'une peine, mais que seuls le collège communal et le fonctionnaire délégué sont autorisés, dans le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel, à pourvoir d'office à la mesure de réparation; qu'elle précise que les parties civiles n'y sont pas autorisées; qu'elle prétend que ces administrations ne sont pas tenues de procéder à cette exécution et tire de ce caractère facultatif de l'exécution forcée qu'elles ont aussi la compétence d'autoriser le maintien des constructions visées en délivrant un permis de régularisation; qu'elle fait enfin observer que les différentes constructions qu'elle a érigées, dont l'extension, l'ont à chaque fois été sous le bénéfice d'un permis qui a été ultérieurement annulé;

Considérant que, à l'audience, les intervenants font valoir que le "circuit infernal" des recours et demandes de régularisation doit cesser; qu'ils constatent que le ministre et les juridictions répressives ont pris leurs responsabilités; qu'ils estiment que le projet est présenté comme un ensemble, qu'il n'est pas possible de le scinder, ni juridiquement ni techniquement, tant sous ses aspects d'urbanisme et d'environnement que en ce qui concerne les bâtiments érigés avant 2001 et l'extension réalisée après 2001;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la requérante justifie encore de l'intérêt légalement requis pour demander l'annulation et la suspension de l'acte attaqué; que tel n'est pas le cas quand il apparaît que, après une annulation de l'acte attaqué, l'administration compétente, tenue de prendre une nouvelle décision, ne peut que refuser à nouveau le permis demandé;

Considérant que l'arrêt prononcé le 17 mars 2010 par la quatrième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Liège, précité, qui ordonne la démolition des deux hangars, est définitif; que la force de chose jugée s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction répressive, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale; qu'elle ne s'applique qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense; que la Cour d'appel constate dans son arrêt que le fonctionnaire délégué de la Région wallonne était présent à la cause et a déposé des conclusions aux termes desquelles il sollicite la démolition complète des deux hangars principaux; que la requérante était partie au procès pénal où elle a été condamnée solidairement comme civilement responsable de la remise en état; que la requérante a pu présenter ses moyens de défense; que la requérante a pu faire valoir devant la Cour d'appel qu'elle a construit sous le bénéfice de permis ultérieurement annulés; que la Cour d'appel a décidé d'ordonner la démolition; que, lorsque la partie requérante prend un argument de ce que l'administration aurait seulement la faculté et non l'obligation de procéder à l'exécution forcée de la décision, elle perd de vue qu'elle est elle-même définitivement condamnée à la remise en état dans le délai fixé par la Cour d'appel; que la force de chose jugée de cet arrêt s'oppose à ce que le Ministre wallon compétent accorde un permis de régularisation pour la construction des hangars dont la démolition est définitivement ordonnée par la Cour d'appel; qu'elle s'oppose aussi à ce que le ministre accorde un permis de régularisation de la transformation de ces constructions illégales par un agrandissement;

Considérant que la demande et le refus entrepris portent sur un projet mixte dont les éléments sont légalement liés;

Considérant que la force de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 a pour conséquence que la requérante ne dispose pas de l'intérêt légalement requis pour introduire un recours en annulation de la décision de refus attaquée; que, partant, la demande de suspension de l'exécution de cette décision est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Paul DEWEERDT et Adrien VEYS est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.